

NATATION SCOLAIRE

1er degré

circonscription
Montivilliers

académie
Rouen
éducation
nationale



LIVRET D' ACCUEIL PISCINE



Complexe aquatique Belle Etoile
5 rue Henri Matisse
76290 MONTIVILLIERS
Téléphone : 02 77 61 15 00
Patrick.Buray@agglom-havraise.fr

Circonscription : Montivilliers
CPC EPS : F.Levasseur
Adresse : Maison de l'Education, Le
Havre
Téléphone : 02 35 22 22 46
E.mail : levasseur.franck@ac-rouen.fr

Sommaire

- 1_Présentation de l'équipe de la piscine
- 2_Textes de références
- 3_Convention
- 4_Réglementation :
 - 4.1 Règlement intérieur de la piscine
 - 4.2 Règles d'hygiène et de sécurité
 - 4.3 Procédure d'évacuation
- 5_Consignes et recommandations pour l'organisation des activités de natation
- 6_Organisation_Plan de la piscine et plan d'évacuation
- 7_Aménagements des bassins et/ou répartition des espaces
- 8_Présentation matérielle
- 9_Dispositif d'évaluation des apprentissages et recommandations
- 10_Fiche de suivi natation
- 11_Plannings

1_Présentation de l'équipe de la piscine

Direction :

Patrick BURAY

Chef de bassin :

Céline BERNARD

Enseignement et surveillance:

Céline BERNARD
Christophe RECHER
Thierry ALEXANDRE
Anthony PRESSOIR
Gaëlle LE BLOAS
Jacques-Antoine POUTREL
Ilian HOSTALIER
Christophe AVENEL

Personnel d'accueil et d'entretien:

Béatrice LHUISSIER
Alexandra LEFILOUX
Sabrina MEIRE
Patricia DUPONT
Adeline BESSARD
Karine DESIREE
Stéphanie FONDIMARRE
Julia PAUMMIER
Mélanie BLANCHEMIN

2_ Textes de référence

Textes de portée générale :

- Code de l'Education (Partie législative) :
 - Art. L.321-3 (modifié par la loi n° 2003-339 du 14 avril 2003 ; Journal Officiel du 15 avril 2003) : enseignement de l'Education physique et sportive dispensé dans les écoles maternelles et élémentaires.
- Code du Sport (Partie législative) :
 - Art. L.212.1, 2 et 3 portant sur l'obligation de qualification.
- Loi 2005 – 380 du 23 avril 2005 (Bulletin Officiel n°18 du 5 mai 2005) : Loi d'Orientation et de programme pour l'avenir de l'école.
- Décret n°2006 – 830 (Bulletin Officiel n° 29 du 20 juillet 2006) : Socle commun de connaissances et de compétences.
- Arrêté du 9 juin 2008 (Journal Officiel du 17 juin 2008 - Bulletin Officiel Hors Série du n°3 du 19 juin 2008) : horaires et programmes d'enseignement de l'école primaire.
- Circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 (Bulletin Officiel n° 29 du 16 juillet 1992) : participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires.
- Circulaire n° 99-136 du 23 septembre 1999 (Bulletin Officiel Hors Série n° 7 du 23 septembre 1999) : organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.
- Circulaires 2004-138 du 13 juillet 2004 (Bulletin Officiel n° 32 du 9 septembre 2004) : risques particuliers à l'enseignement de l'éducation physique et sportive et au sport scolaire.

- Arrêté du 7 juillet 2008 (Journal Officiel du 5 août 2008 – Bulletin Officiel spécial n°6 du 28 août 2008) : Programme de l'enseignement de l'éducation physique et sportive pour les classes de sixième, de cinquième, de quatrième et de troisième du Collège.

Textes spécifiques à l'enseignement de la natation scolaire :

- Circulaire n° 2004-139 du 13 juillet 2004 (Bulletin Officiel n° 32 du 9 septembre 2004) : Enseignement de la natation dans les établissements scolaires du premier et du second degré, modifiée par la circulaire n° 2004-173 du 15 octobre 2004 (Bulletin Officiel n° 39 du 28 octobre 2004).

3_Convention

Convention pour l'organisation de l'enseignement de la natation scolaire

entre

**La Communauté de l'Agglomération Havraise (CODAH)
Représentée par son Président**

et

La Commune de Montivilliers représentée par Monsieur le Maire

et

**L'Education Nationale,
représentée par Monsieur l'Inspecteur de l'Education Nationale
chargé de la circonscription du premier degré de Montivilliers.**

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1

Cette convention a pour objet de définir les dispositions relatives à l'organisation de l'enseignement de la natation scolaire à l'école primaire.

Article 2

Objectifs :

L'enseignement de la natation ne peut se limiter à un simple apprentissage systématique des gestes techniques. La natation est partie intégrante de l'enseignement de l'éducation physique et sportive à l'école. Contribuant à l'éducation globale de l'enfant, elle s'inscrit dans le cadre du projet pédagogique de la classe ou de l'école. Grâce à des situations riches, évolutives et inhabituelles, l'activité aquatique doit permettre à l'enfant d'accéder aux compétences attendues définies par les programmes de l'école primaire et qui seront ensuite approfondies au collège.

Article 3

Conditions générales d'organisation et conditions de concertation préalable à la mise en œuvre des activités, conformément à la réglementation en vigueur :

Textes de portée générale :

- Code de l'Education (Partie législative) :
- Art. L.312-3 (modifié par la loi n° 2003-339 du 14 avril 2003 ; Journal Officiel du 15 avril 2003) : enseignement de l'Education physique et sportive dispensé dans les écoles maternelles et élémentaires.
- Art. L.363-1 et L.363-1-1 (modifiés par la loi n° 2003-708 du 1^{er} août 2003 ; Journal Officiel du 2 août 2003) : qualifications réglementaires pour l'enseignement des activités physiques et sportives.
- Arrêté du 25 janvier 2002 (Journal officiel du 10 février 2002) : horaires et programmes d'enseignement de l'école primaire.
- Circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992 (Bulletin Officiel n° 29 du 16 juillet 1992) : participation d'intervenants extérieurs aux activités d'enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires.
- Circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 (Bulletin Officiel Hors Série n° 7 du 23 septembre 1999) : organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, modifiée par la circulaire n° 2000-075 du 31 mai 2000 (Bulletin Officiel n° 22 du 8 juin 2000) et par la circulaire n° 2005-001 du 25 janvier 2005 (Bulletin Officiel n°2 du 13 janvier 2005).

- Circulaire n° 2004-138 du 13 juillet 2004 (Bulletin Officiel n° 32 du 9 septembre 2004) : risques particuliers à l'enseignement de l'éducation physique et sportive et au sport scolaire.

Textes spécifiques à l'enseignement de la natation scolaire :

- Circulaire n° 2004-139 du 13 juillet 2004 (Bulletin Officiel n° 32 du 9 septembre 2004) : Enseignement de la natation dans les établissements scolaires du premier et du second degré, modifiée par la circulaire n° 2004-173 du 15 octobre 2004 (Bulletin Officiel n° 39 du 28 octobre 2004).

Niveaux de cours :

L'enseignement de la natation trouve sa place dans un projet d'ensemble qui concerne le cycle des apprentissages fondamentaux et le cycle des approfondissements, sans exclure lorsque les conditions s'y prêtent, l'école maternelle et plus spécialement la grande section.

La pratique des activités en milieu aquatique sera développée en priorité au cycle des apprentissages fondamentaux mais pourra être prolongée au cycle des approfondissements afin de conforter les apprentissages et répondre aux exigences de maîtrise des habiletés motrices définies par la circulaire n° 2004-139 du 13 juillet 2004 modifiée, et de compétences à atteindre précisées dans les programmes de l'école primaire

Durée et nombre de séances :

Le projet pédagogique doit prévoir des cycles d'apprentissage de 24 à 30 séances en 2 modules qu'il convient de programmer au cycle 2 pendant 2 années consécutives et des modules supplémentaires de 7 séances au cycle 3 lorsque les conditions locales le permettent.

Il sera également recherché la mise en place d'actions de valorisation des apprentissages pendant les semaines qui suivront les modules d'enseignement.

La planification des séances sera définie en fonction des priorités départementales de la manière suivante :

- CP : 15 séances d'apprentissage dont 1 séance d'évaluation et de valorisation.
- CE1 : 15 séances d'apprentissage dont 1 séance d'évaluation et de valorisation.
- CE2 : 7 séances d'apprentissage dont 1 séance d'évaluation et de valorisation.
- CM2 : 7 séances d'apprentissage dont 1 séance d'évaluation et de valorisation
- CM1 : 7 séances d'apprentissage dont 1 séance d'évaluation et de valorisation.

La durée des séances est fixée à 35 minutes de pratique effective dans l'eau.

Encadrement :

Les taux d'encadrement sont :

- en maternelle, l'enseignant de la classe et 2 adultes agréés, qualifiés et/ou bénévoles
- en élémentaire, l'enseignant de la classe et 1 adulte agréé, qualifié et/ou bénévole.
- dans les classes multi-cours qui comprennent des élèves de grande section, il y aura lieu d'appliquer le taux d'encadrement prévu pour l'école maternelle. Toutefois, dans le cas où l'effectif total de la classe est inférieur à 20 élèves, l'encadrement sera alors limité à 2 adultes par classe (l'enseignant de la classe et un adulte agréé qualifié et / ou bénévole).

Cependant, il est possible d'envisager que :

- pour les classes élémentaires dont l'effectif est inférieur ou égal à 12 élèves, et n'incluant pas d'élèves d'école maternelle, l'encadrement peut se limiter à l'enseignant de la classe.
- pour les classes d'intégration scolaire (CLIS) dont l'effectif est aussi inférieur ou égal à 12 élèves peuvent bénéficier des mêmes conditions d'encadrement dans la mesure où toutes les possibilités d'intégration partielle dans d'autres classes de l'école ne peuvent pas être réalisées.

Tout intervenant extérieur professionnel rémunéré ou bénévole participant aux activités éducatives doit être agréé par l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Seine-Maritime.

Les professionnels, soumis à l'agrément préalable de l'Inspecteur d'Académie, sont :

- des agents titulaires territoriaux des activités physiques et sportives qui, dans le cadre de leurs statuts particuliers, sont qualifiés pour encadrer les activités physiques des enfants et des adolescents (conseillers territoriaux et éducateurs ou opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives intégrés lors de la constitution initiale du cadre d'emploi).
- ou des agents non titulaires qualifiés, possédant un diplôme conférant le titre de maître nageur sauveteur (diplôme d'Etat de maître nageur sauveteur ou brevet d'Etat d'éducateur sportif des activités de la natation)

Conditions matérielles :

Afin de respecter la sensation de confort thermique pour les participants aux activités d'enseignement de l'activité, il convient de prévoir, pour les classes de l'école primaire, une température de l'eau de 27°C.

Elle ne sera en aucun cas inférieure à 25°C.

Avant le début des séances :

- le bassin sera aménagé selon un dispositif minima, susceptible d'évoluer, de façon à créer un environnement stimulant et favorable aux apprentissages de chacun, et sécurisant.
- L'occupation du bassin est calculée à raison de 4 m² de plan d'eau par élève pendant toute la durée des premiers apprentissages (5m² conseillés). Dès que le niveau d'autonomie correspondant au « savoir-nager » sera atteint par tous les élèves de la classe ou du groupe, il sera nécessaire de prévoir une surface de 5m² de surface par élève (7 m² conseillés).

Conditions d'informations réciproques :

Dès que possible, l'absence ou l'indisponibilité d'un maître nageur sauveteur sera portée par le directeur de la piscine ou par un responsable de l'organisme gestionnaire à la connaissance des directrices et directeurs d'écoles qui prendront les décisions qu'impose la situation locale.

Si un maître nageur sauveteur remplaçant agréé prend en charge l'activité, le responsable de l'établissement ou le chef de bassin lui aura préalablement communiqué le projet pédagogique.

En cas d'absence d'un enseignant, il appartient aux directrices et directeurs d'école d'informer le directeur de la piscine ou un responsable de l'organisme gestionnaire de l'annulation puis de la reprise des activités de natation.

Ces informations réciproques sont indispensables car elles peuvent entraîner une modification temporaire de l'organisation des groupes de travail pendant la période considérée.

Toute piscine doit comporter en un lieu visible de tous, le nom des personnes assurant soit la surveillance soit l'enseignement. Leur rôle doit être précisé pour chaque séance de natation scolaire.

Réunion de concertation :

Deux réunions de concertation préalables à la reprise sont mises en place :

- Une réunion administrative, placée sous la présidence de l'Inspecteur de l'Education Nationale chargé d'une circonscription du premier degré, circonscription sur laquelle est située la piscine.
Elle regroupe les responsables de la piscine, tous les directeurs des écoles amenées à fréquenter la piscine, les conseillers pédagogiques, les autorités municipales et un ou des représentants des maîtres nageurs.
Elle a pour but de rappeler les textes officiels en vigueur, notamment en matière de sécurité, d'arrêter le planning, de définir les modalités générales de fonctionnement, d'aborder les problèmes liés à l'agrément des intervenants extérieurs, au matériel, au transport, à la convention et de déterminer la date de reprise des activités.
- Une réunion pédagogique regroupant tous les intervenants amenés à collaborer : les enseignants, le chef d'établissement et le responsable de la piscine, les maîtres nageurs sauveteurs (intervenants agréés et qualifiés), les intervenants agréés bénévoles.

Cette seconde réunion a pour but d'élaborer, dans un esprit de partenariat, grâce à une collaboration étroite et une participation active de tous les acteurs, le projet pédagogique de natation. A cette fin, ils devront définir ensemble les contenus d'enseignement et les modalités d'évaluation, fixer les critères de répartition des élèves, constituer des équipes pédagogiques, déterminer le rôle de chacun et arrêter la démarche et l'aménagement de bassin qui s'y rapporte.

Article 4

Missions des maîtres nageurs sauveteurs :

Les intervenants extérieurs doivent intégrer leurs actions dans le cadre du projet pédagogique.

Deux missions doivent être distinguées :

- une mission de surveillance générale :
Cette surveillance est obligatoire pendant toute la durée de la présence des classes dans le bassin et sur les plages.
Elle doit être assurée par du personnel titulaire d'un diplôme conférant le titre de maître nageur sauveteur. (Diplôme d'Etat de MNS, brevet d'Etat d'éducateur sportif des activités de natation) ou par un personnel territorial des APS, qui, dans le cadre de son statut, est qualifié pour surveiller les établissements de bains. Ce personnel est exclusivement affecté à cette tâche et, par conséquent, ne peut simultanément remplir une mission d'enseignement.

- Une participation aux activités d'enseignement :
Leurs interventions ne peuvent pas s'envisager dans le cadre d'une substitution pure et simple de l'enseignant. Ils apportent un éclairage technique ou une autre forme d'approche qui enrichit l'enseignement et peuvent prendre des initiatives compatibles avec l'organisation pédagogique et avec les mesures de sécurité arrêtées en concertation avec les enseignants. Le projet pédagogique reste de la responsabilité de l'Education Nationale.
Ils aménagent le bassin.
Lorsqu'un maître nageur sauveteur se voit confier l'encadrement d'un groupe d'élèves par l'enseignant, c'est à lui de prendre les mesures urgentes qui s'imposent pour assurer la sécurité des élèves.
De plus, ils doivent être en mesure de fournir à l'enseignant les éléments nécessaires à l'évaluation des progrès des élèves.

Article 5

Conditions de sécurité :

Le cadre général de la surveillance des établissements de bains est défini par le plan d'organisation de sécurité et de secours (POSS) prévu par l'arrêté du 16 juin 1998 (Journal Officiel du 1er août 1998).

Aucune séance de natation ne peut avoir lieu sans la présence effective du ou des maîtres nageurs sauveteurs de surveillance au bord du bassin.

Dans le premier degré, et jusqu'à 3 classes évoluant dans le même bassin, une personne chargée de la surveillance sera nécessaire au bord du bassin.

Au-delà de 3 classes, deux personnes seront nécessaires.

Dans tous les cas, les personnels devront se placer en fonction des caractéristiques de l'établissement de bains et de l'organisation pédagogique des séances.

En cas d'absence du ou des maîtres nageurs sauveteurs affectés à la surveillance, un maître nageur sauveteur remplaçant doit être désigné et n'être lui aussi affecté qu'à la surveillance.

Il convient, afin de mettre en place des procédures de travail propres à limiter les risques, de baliser les espaces de travail de chaque groupe, de coordonner les entrées et sorties du bassin et de prévoir une organisation pour assurer la sécurité des déplacements sur les plages et dans les espaces de circulation.

Il convient également d'éviter la présence dans le même bassin d'élèves de collège ou de lycée et d'élèves des cycles 1 et 2 de l'école primaire.

Chaque intervenant dispose d'une liste nominative des élèves qui lui sont confiés. La composition des groupes d'enfants ne peut être modifiée en cours de séance. Elle peut l'être d'une séance à l'autre.

A tout moment, si les règles de sécurité ne sont plus respectées, la séance doit être différée ou annulée à l'initiative de l'enseignant ou de la ville en fonction des circonstances.

Article 6

Information des intervenants extérieurs :

Les intervenants extérieurs ont pris connaissance de la présente convention et en acceptent les dispositions, notamment celles relatives à leurs responsabilités.

Article 7

Durée de la convention :

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans. Elle peut être dénoncée en cours d'année soit par accord entre les deux parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé de trois mois.

Elle ne peut pas être prolongée par tacite reconduction.

Date :

Pour
la Communauté de
l'Agglomération Havraise
Signature et cachet

Pour
la Commune de Montivilliers
Signature et cachet

Pour
l'Education Nationale
Signature et cachet

4_Réglementation

4.1 Règlement intérieur de la piscine



ARRETE DU PRESIDENT

**EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS – COMPLEXE AQUATIQUE BELLE
ETOILE – REGLEMENT INTERIEUR.-**

N° 2007 –

Le Président de la CODAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 5211-2 et L. 5211-9 ;

VU l'ouverture au public du complexe aquatique Belle Etoile à Montivilliers ;

CONSIDERANT la nécessité de réglementer les conditions d'accès et d'utilisation du complexe aquatique ;

ARRETE

Article 1^{er}.- RESPONSABILITE

Le complexe aquatique « Belle Etoile » est placé sous la responsabilité de son Directeur assisté de son personnel.

Article 2.- ADMISSION A LA PISCINE

Ne seront admises à la piscine que les personnes qui auront acquitté un droit d'entrée ou qui seront habilitées par le Gestionnaire.

Un horaire des entrées est affiché à la piscine. Il régit les admissions. Le fait d'entrer à la piscine constitue une acceptation sans réserve du présent règlement.

Article 3.- DROIT D'ENTREE

Fixé par délibération du Conseil Communautaire en date du 18 décembre 2007, il est affiché à l'entrée de l'Etablissement.

La grille tarifaire est révisable à tout moment par le Conseil Communautaire.

Ce droit sera acquitté chaque fois ou, pour une plus longue durée, par abonnement. Les tickets ou les cartes d'abonnement devront être présentés à tout moment sur simple demande du personnel.

La délivrance du droit d'entrée cesse cinquante cinq minutes avant l'heure de fermeture de l'Etablissement.

Article 4.- DUREE DU SEJOUR A LA PISCINE

Elle est celle qui est fixée à l'heure indiquée à l'article 2. En cas d'affluence, le Directeur, ou son représentant, a tout pouvoir pour limiter la durée du séjour à une heure.

Dans tous les cas, baigneuses et baigneurs devront quitter le hall du bassin 30 minutes avant l'heure de la fermeture prévue.

Article 5.- USAGE DES CABINES A CHANGE RAPIDE

Les baigneuses et baigneurs, après avoir acquitté le droit d'entrée ou présenté leur carte d'abonnement, seront tenus de se diriger vers les cabines individuelles. Ils se déshabilleront immédiatement. Ils entreposeront leurs vêtements dans un casier mis à leur disposition.

L'occupation des cabines ne devra pas excéder 10 minutes.

Article 6.- CONDITIONS D'HYGIENE

Chaque usager est tenu de respecter les zones pieds chaussés – pieds nus.

Chaque baigneur est tenu de passer à la douche et au pédiluve avant d'accéder aux bassins.

Pour des raisons d'hygiène, l'emploi de savon est recommandé, ainsi que le port du bonnet de bain.

Les produits solaires et dérivés sont tolérés uniquement dans l'espace « Solarium extérieur », mais leurs utilisateurs devront obligatoirement passer sous la douche avant chaque bain.

Il est obligatoire d'utiliser les W.C.

Article 7.- ACTIVITES ET COLLECTIVITES

Il conviendra de prévenir la Direction au moins deux heures avant la venue d'un groupe, au risque de se voir refuser l'accès.

COLLECTIVITES NON CONVENTIONNEES

Les groupes encadrés pourront accéder au bassin au tarif grand public à condition de se conformer aux normes d'encadrement en vigueur et au tableau de fréquentation dressé par la Direction de l'Etablissement. Les groupes ainsi admis seront sous l'entière responsabilité de leurs professeurs, maîtres ou moniteurs pendant toute la durée de leur présence dans l'Etablissement.

La responsabilité des Maîtres Nageurs Sauveteurs ne saurait être engagée vis-à-vis de ces groupes, à l'exclusion de la sécurité nautique.

Compte tenu de cette responsabilité relative à la sécurité générale des usagers, les Maîtres Nageurs Sauveteurs pourront interdire sans appel toute action qu'ils jugeraient dangereuse tant pour un baigneur faisant partie d'un groupe encadré que pour un usager indépendant. Les groupes ci-dessus définis utiliseront en priorité les vestiaires collectifs et la garde de leurs vêtements sera sous la responsabilité exclusive de leurs professeurs, maîtres ou moniteurs.

L'accès de l'Etablissement pourra leur être interdit en cas de mauvaise tenue après deux avertissements de la Direction restés sans effet. Tout groupe doit respecter le règlement particulier le concernant.

COLLECTIVITES CONVENTIONNEES

Les groupes encadrés faisant la demande auprès de la Direction, pourront sous réserve d'établissement d'une convention fixant les limites de responsabilité et les conditions d'accueil du groupe, accéder à tarif réduit à la piscine, en se conformant au tableau de fréquentation dressé par la Direction de l'Etablissement.

A tout moment, y compris lors des périodes réservées aux collectivités conventionnées, il pourra être pratiqué d'autres activités encadrées par du personnel de la piscine. Ces activités seront sous la responsabilité de la Direction de la piscine, tant au plan pédagogique, qu'au plan de la sécurité.

Activités développées par le personnel de la piscine

A tout moment, y compris lors des périodes réservées au public, il pourra être pratiqué des activités encadrées par du personnel de la piscine. Ces activités sont sous la responsabilité de la Direction, tant au plan pédagogique, qu'au plan de la sécurité.

Article 8.- INTERDICTIONS

Le bon fonctionnement de la piscine est la condition indispensable pour que chacun tire le plus grand plaisir des installations. Il faut donc que soient parfaitement précisées les interdictions.

★ L'accès de la piscine est interdit :

- Aux personnes en état d'ébriété,
- Aux personnes atteintes de maladie contagieuse ou d'affection cutanée,
- Aux personnes accompagnées d'animaux, mêmes tenus en laisse,
- Aux personnes dont le comportement pourrait porter atteinte à la tranquillité des usagers, au bon fonctionnement de l'Etablissement, aux bonnes mœurs,
- Aux enfants de moins de 8 ans, sauf :
 - a) Accompagnés d'une personne adulte responsable,
 - b) Pendant les cours de natation (à la fin de la leçon, l'élève devra retourner aux vestiaires ou bien être en conformité avec le paragraphe a).

*** L'accès des plages du bassin est interdit :**

- Aux personnes qui ne sont pas pieds nus ou munies de «Snow-boots » réservés à cet effet,
- Aux personnes qui ne sont pas dans un état de propreté corporelle absolue,
- Aux personnes enduites de graisse, de savon, de produits solaires,
- Aux personnes dont la tenue ne serait pas décente, le port du maillot une pièce ou deux pièces étant obligatoire,
- Les shorts et bermudas sont interdits.

*** Autres interdictions :**

- De courir et glisser sur les plages, circulations, etc...,
- D'obliger à plonger d'autres personnes, de jeter à l'eau, de bousculer d'autres baigneuses et baigneurs, etc....
- De se savonner ailleurs qu'aux douches,
- De fumer, de consommer ou de mâcher du chewing-gum sur les plages et dans les bassins
- D'utiliser des équipements de nage ou de plongée sous-marine quels qu'ils soient,
- D'utiliser un poste radio,
- De jeter des papiers ou tout autre détritrus ou objets ailleurs que dans les corbeilles placées à cette intention,
- De mettre à l'eau bouée, ballon, bateau, etc. ..., sans une autorisation du Maître Nageur Sauveteur de service, cette autorisation n'étant valable que pour une seule fois et pouvant être retirée à tout moment,
- De pénétrer dans le grand bassin sans savoir parfaitement nager. Le Maître Nageur Sauveteur est seul juge,
- D'utiliser des objets de verre (bouteilles, flacons, etc...),
- De donner des leçons de natation à titre onéreux,
- D'organiser une activité aquatique collective en dehors des créneaux prévus à cet effet,
- De toucher ou jouer avec le matériel de sauvetage,
- De cracher à terre et dans les bassins,
- De séjourner anormalement sous les douches, dans les cabines, dans les circulations, etc....
- De faire des inscriptions sur les murs, les sols, les meubles, les portes, etc...,
- D'exercer un commerce quel qu'il soit,
- De salir les lieux,
- D'utiliser les installations (cabines, douches, circulations, W.C.) réservées à l'autre sexe,
- D'emmener quoi que ce soit sur les plages, etc....

Les usagers s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage.

Ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité. Ils devront faire preuve d'une attitude citoyenne et responsable en préservant en toute circonstance le bon ordre et la moralité.

Outre le présent règlement, ils observeront les règlements sanitaires départementaux.

Article 9.- RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE

Le Gestionnaire décline toute responsabilité dans les cas suivants :

- Pertes ou vols,
- Accidents consécutifs à une inobservation du présent règlement.

Article 10.- RESPONSABILITE DES USAGERS DE LA PISCINE

Les usagers sont responsables pécuniairement de toutes les dégradations qu'ils pourraient causer par leurs faits et gestes.

Ils sont responsables de tous incidents ou accidents qui pourraient survenir à eux ou aux tiers, du fait de leur inobservation du présent règlement.

Article 11.- INOBSERVATION DU REGLEMENT

Les usagers sont tenus de se conformer immédiatement aux observations faites par le personnel.

L'inobservation du règlement dès qu'elle sera constatée entraînera immédiatement soit :

- un rappel à l'ordre,
- l'expulsion de l'Etablissement,
- l'interdiction à temps partiel ou définitif d'entrer à la piscine.

Si un deuxième rappel à l'ordre est nécessaire, il sera suivi de l'expulsion.

A toutes personnes expulsées de la piscine, il ne sera naturellement pas remboursé de droit d'entrée.

Toutes ces mesures disciplinaires seront prises sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient, dans les cas graves, être engagées contre les contrevenants.

Article 12.- RECLAMATIONS – SUGGESTIONS

Les usagers de la piscine peuvent à tout moment présenter des réclamations ou des suggestions. A cette intention, un registre numéroté et paraphé est à leur disposition à la caisse.

Ne seront prises en considération que celles dont les noms et adresses des pétitionnaires seront inscrits et signés lisiblement.

Article 13.-

Le Directeur Général des Services et le Directeur de la piscine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Au HAVRE, le

Antoine RUFENACHT

Président

4_Réglementation

4.2 Règles d'hygiène et de sécurité

Le respect des zones pieds chaussés/ pieds nus est un élément essentiel des règles d'hygiène en piscine.

Les passages aux sanitaires et aux douches avec savonnage et shampooinage sont obligatoires avant l'accès aux bassins et fortement recommandés après la séance.

Il est également nécessaire de sensibiliser les enfants à un bon séchage avant le rhabillage.

Les enfants porteurs de verrues, blessures, affections cutanées ne peuvent se baigner. Ils doivent donc rester à l'école, ainsi que les élèves atteints de rhume.

Les chaussettes en latex peuvent protéger des verrues mais n'empêchent en aucun cas la contamination, elles sont donc à proscrire pour les élèves porteurs de verrues.

Les poux sont de bons nageurs et peuvent ainsi passer d'un individu à l'autre très facilement dans les bassins, aussi ils ne peuvent pas être admis à la piscine.

En supplément du règlement intérieur, les principales consignes de sécurité sont :

- Ne pas accéder au bassin sans Maître Nageur.
- Interdiction de courir dans l'ensemble de l'établissement.
- Objets et flacons en verre interdits.
- Ne pas plonger ou sauter dans le bassin polyvalent en dehors d'exercices encadrés.
- Utiliser le matériel pédagogique à bon escient.
- Faire systématiquement l'appel des groupes.
- Attendre l'ouverture totale du store avant d'accéder aux bassins.
- Signaler les problèmes médicaux des élèves aux MNS.
- Ne pas changer un élève de groupe pendant la séance.
- Attacher les cheveux longs et privilégier le port du bonnet de bain.
- Déconseiller le port de bijoux le jour de la séance piscine.
- Short de bain interdit.
- Possibilité d'un exercice d'évacuation.

4_Réglementation

4.3 Procédure d'évacuation

Objectifs

L'exercice est réalisé avec toutes les classes accueillies lors de la première séance de découverte, dite séance à sec.

Sensibiliser les acteurs scolaires à l'évacuation dans les meilleures conditions du complexe aquatique.

Permettre à l'ensemble du personnel la maîtrise de l'évacuation incendie.

Rappeler le rôle de chacun.

Scénario

Les élèves sont sur le bassin.

Des accompagnateurs sont dans les vestiaires collectifs.

L'incendie se déclare dans la zone vestiaires publics.

La sirène d'alerte incendie est déclenchée (enregistrement) par le MNS responsable de l'exercice qui est le MNS responsable de la surveillance du petit bain.

Procédures

Le MNS responsable de l'exercice désigne un des ses collègues comme « serre file »(elui de surveillance du grand bain) et va vérifier la centrale incendie, comme pour un déclenchement réel en alertant le personnel des vestiaires avec le talki walki. Il simule l'appel des secours.

Les autres membres du personnel présents sur les bassins regroupent les élèves et et les professeurs aux issus de secours du bassin polyvalent.

Le comptage des élèves est réalisé par le MNS « serre file ».

Il ordonne l'évacuation vers l'extérieur, réalisable ou non en fonction de la météo pour l'exercice.

Le personnel d'accueil regroupe les accompagnateurs et les élèves situés dans les vestiaires collectifs à l'issue de secours des vestiaires collectifs et ordonne l'évacuation vers l'extérieur.

Le MNS « serre file » fait le tour de l'établissement pour vérifier l'évacuation totale.

Le MNS « serre file » informe le responsable de l'exercice de l'absence de public et de personnel dans l'établissement. Le MNS responsable met fin à l'exercice.

Bilan

Le MNS responsable fera un bilan auprès de la Direction du complexe aquatique, afin d'amener toute action corrective.

5_Consignes et recommandations pour l'organisation des activités de natation

Pour un bon déroulement des séances :

Préciser les règles de fonctionnement de la piscine depuis l'arrivée des classes jusqu'à leur départ

Chaque groupe entre dans l'établissement par l'entrée collective.

Tous les membres du groupe se déchaussent avant l'entrée dans les vestiaires qui leurs sont attribués et laissent leurs chaussures dans le hall.

Après déshabillage, les élèves emmenés par leurs enseignants, passent par les sanitaires, puis les douches pour le savonnage et le shampooinage.

Les groupes attendent l'ouverture du volet roulant permettant l'accès aux bassins.

Les élèves se répartissent derrière les pancartes numérotées correspondant à leur groupe de niveau.

Le responsable de chaque groupe fait l'appel. Si l'effectif est conforme au nombre d'élèves signalés par les enseignants, les groupes se rendent avec leurs responsables sur les ateliers, en fonction des objectifs pédagogiques fixés.

A la fin de la séance, tous les élèves sont regroupés et un dernier comptage s'effectue.

Passage aux douches et sanitaires avant le rhabillage.

Tous les membres du groupe se rechaussent à l'extérieur des vestiaires.

Pour sortir appuyer sur le bouton « sortie ». Ne pas utiliser le verrou ni le boîtier vert d'évacuation d'urgence.

Port des lunettes de bains déconseillé.

Dispositions prévues en cas :

- **Absence d'un MNS : s'assurer que le taux d'encadrement est respecté, sinon annulation de la séance. L'école est prévenue immédiatement, ainsi que le transporteur.**
- **Absence d'un enseignant : l'école prévient dès que possible la piscine ainsi que le transporteur.**
- **Cas de dispense d'élève : laisser l'enfant à l'école**
- **Rôle des accompagnateurs : aide au déshabillage et habillage dans les vestiaires collectifs. Les accompagnateurs restent dans les vestiaires.**
- **Accompagnateurs bénévoles agréés : sans objet**

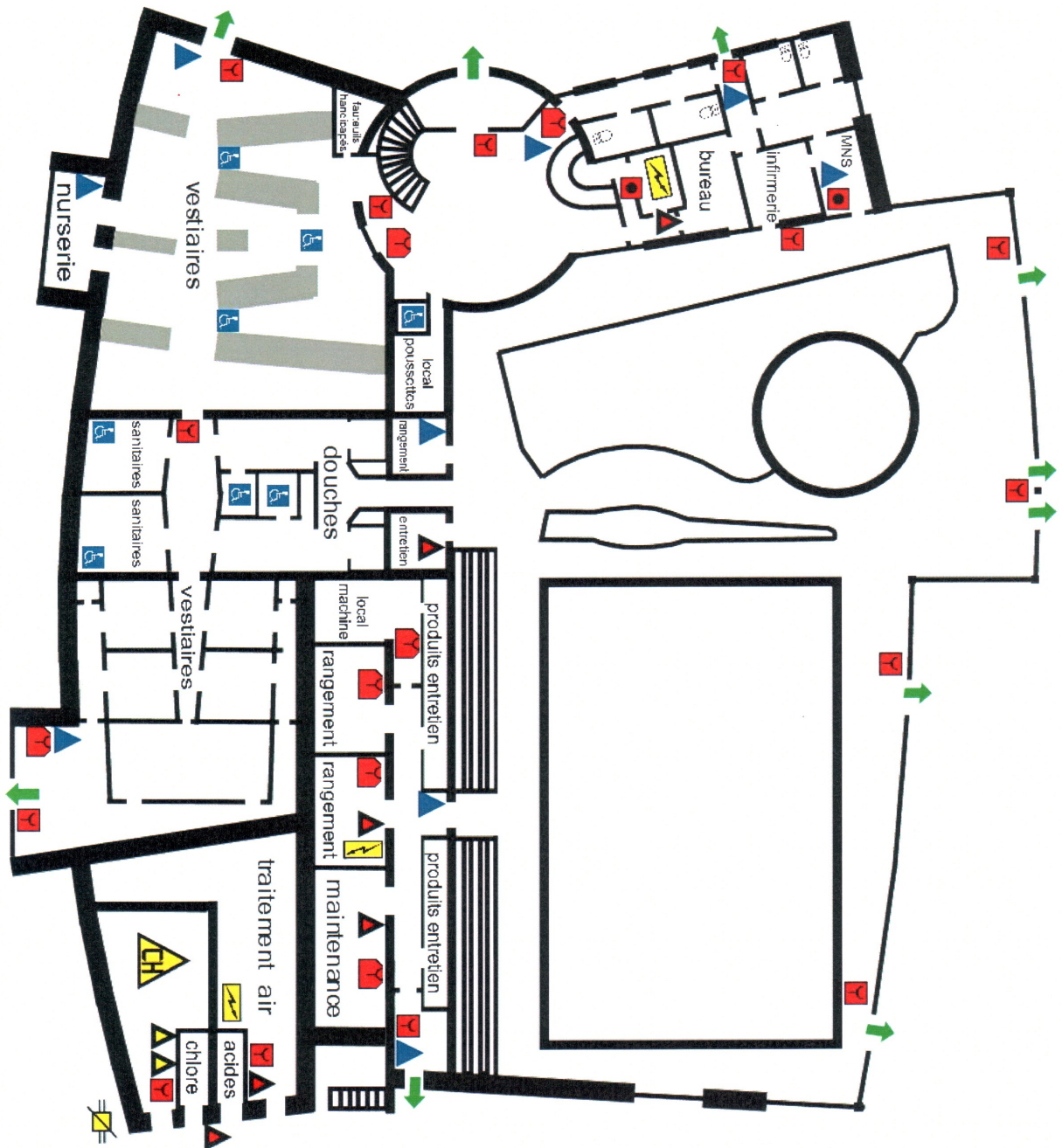
- Accompagnateurs pour la vie collective : voir ci-dessus

La visite : la séance à sec :

Cette séance, à caractère obligatoire, permet d'expliquer, aux élèves et aux enseignants, les consignes de sécurité et d'évacuation d'urgence, de visualiser les locaux et de préciser l'organisation des futures séances de natation.

6_Organisation

Plan(s) piscine avec plan d'évacuation



7_Aménagements bassin(s) et/ou répartition des espaces

Pataugeoire :
Champignon d'eau
Plaque à bulles

Bassin polyvalent :
Banquette à bulles
Barres d'aquagym fixes
Canons à eau col de signe
Geyser
Escaliers et rampe accès handicapés
Ligne rouge de séparation si besoin

Bassin sportif :
Plots de départ
Echelles
Chaise hydraulique mise à l'eau handicapé

8_Présentation matérielle

- descriptif des bassins

	Surface totale	Profondeur
Bassin sportif	375m ²	2m à 2.5m
Bassin polyvalent	132m ²	0.4m à 1.5m
Pataugeoire	40m ²	0.1m à 0.4m

- inventaire du matériel pédagogique de la piscine

ANNEAUX LESTES
CEINTURE A BOUCHONS
CERCEAUX LESTES
BALLONS
PONT FLOTTANT
ECHELLE PEDAGOGIQUE
FRITES INCASSABLES
FRITES LINK
MANNEQUIN ADULTE
MANNEQUIN ENFANT
MASQUE DE PLONGEE ENFANT
PADDLE ENFANTS
PALMES ENFANTS
PLANCHE AVEC POIGNEE
PULL BOY
TAPIS A TROUS
TUBA DE PLONGEE ENFANT
HALTERES PAGAIE
BUTS DE BASKET FLOTTANTS
TAPIS PLEINS
SOUCOUPES VOLANTES
LIGNE DE PAVES RADEAU
PETITES FRITES
TOBBOGAN GONFLABLE
TOBBOGAN
JOUETS PATAUGEOIRE

9_Dispositif d'évaluation des apprentissages et recommandations départementales

A l'école primaire, les enseignements seront organisés de façon modulaire comme le prévoient les programmes de l'école primaire (Suivant le dernier arrêté en vigueur) :

- A la fin du cycle des apprentissages fondamentaux, les élèves devront avoir acquis les savoir-faire correspondant aux compétences attendues : **se déplacer sur une quinzaine de mètres.**

Mais aussi, **s'immerger, se déplacer sous l'eau, se laisser flotter.**

- A la fin du cycle des approfondissements, les élèves devront avoir acquis les savoir-faire correspondant aux compétences attendues : **se déplacer sur une trentaine de mètres.**

Mais aussi, **plonger et s'immerger.**

L'évaluation de ces compétences s'effectue en deux parties séparées par un temps de récupération.

A l'école élémentaire, pour les élèves ayant atteint les compétences du cycle des apprentissages fondamentaux, on visera **le Premier degré du Savoir-Nager** tel qu'il est inscrit **dans le Socle Commun de connaissances et de compétences** (Programmes du Collège)

Le Premier degré du « savoir-nager » est défini comme suit :

- **Un parcours de capacités composé de 5 tâches à réaliser en continuité et sans reprise d'appuis au bord du bassin :**

- 1) **sauter en grande profondeur**
- 2) **revenir à la surface et s'immerger pour passer sous un obstacle flottant**
- 3) **nager 20 mètres : 10 mètres sur le ventre et 10 mètres sur le dos**
- 4) **réaliser un surplace de 10 secondes**
- 5) **s'immerger à nouveau pour passer sous un obstacle flottant.**

- **Connaissances et attitudes essentielles du nageur :**

- 1) **Connaitre les règles d'hygiène corporelle**
- 2) **Connaitre les contres indications**
- 3) **Prendre connaissance du règlement intérieur de l'installation nautique**
- 4) **Connaitre et respecter le rôle des adultes encadrants**

Page suivante vous trouverez la fiche individuelle de suivi de l'élève.

Elle est disponible sur le site internet de l'Inspection Académique _ rubrique EPS _ Natation Scolaire.

Elle est recommandée pour la mise en œuvre du livret scolaire et constitue un cadre de référence permettant d'assurer la continuité des apprentissages et de l'enseignement de cette activité.

Fiche individuelle de suivi : NATATION SCOLAIRE

Fiche à compléter chaque année et à insérer dans le livret scolaire de l'élève

ÉLÈVE

Nom et Prénom : _____

Date de naissance : _____

IDENTIFICATION DE L'ÉCOLE (Préciser le Numéro RNE)	ANNÉE SCOLAIRE	IDENTIFICATION DE L'ENSEIGNANT (Nom + Prénom)	CLASSE (GS, CP, CE1, CE2, CM1, CM2, autre)	DURÉE ANNUELLE D'ENSEIGNEMENT Durée totale annuelle = Nb Séances x Durée d'une séance		DATE DE RÉUSSITE AUX TESTS DE NATATION			REMARQUES (difficultés d'apprentissage, dispenses...)
						15 mètres...	30 mètres...	1 ^{er} degré du Savoir Nager	
RNE :				Nombre de séances					
				Durée d'une séance					
				Durée totale annuelle					
RNE :				Nombre de séances					
				Durée d'une séance					
				Durée totale annuelle					
RNE :				Nombre de séances					
				Durée d'une séance					
				Durée totale annuelle					
RNE :				Nombre de séances					
				Durée d'une séance					
				Durée totale annuelle					
RNE :				Nombre de séances					
				Durée d'une séance					
				Durée totale annuelle					
RNE :				Nombre de séances					
				Durée d'une séance					
				Durée totale annuelle					
RNE :				Nombre de séances					
				Durée d'une séance					
				Durée totale annuelle					

TESTS de NATATION SCOLAIRE

Conformément au dernier arrêté en vigueur

- **Test de 15 mètres :**

Dès que possible, avant la fin du cycle des apprentissages fondamentaux :

Se déplacer sur une quinzaine de mètres sans aide à la flottaison et sans reprise d'appuis

S'immerger, se déplacer sous l'eau et se laisser flotter.

Ces 2 actions sont séparées par un temps de repos

- **Test de 30 mètres :**

Dès que possible, avant la fin du cycle des approfondissements :

Se déplacer sur une trentaine de 30 mètres sans aide à la flottaison et sans reprise d'appuis

Plonger, s'immerger et se déplacer en immersion.

Ces 2 actions sont séparées par un temps de repos

- **Premier degré du Savoir Nager** (Programmes du Collège – Arrêté du 08/07/08 - Journal Officiel du 05/08/2008 - Bulletin Officiel spécial n°6 du 28 août 2008)

Dès que possible et même avant la classe de 6^{ème} :

Un parcours de capacités composé de 5 tâches à réaliser en continuité et sans reprise d'appuis au bord du bassin :

6) sauter en grande profondeur

7) revenir à la surface et s'immerger pour passer sous un obstacle flottant

8) nager 20 mètres : 10 mètres sur le ventre et 10 mètres sur le dos

9) réaliser un surplace de 10 secondes

10) s'immerger à nouveau pour passer sous un obstacle flottant.

Feuille de test annexe.

11_Plannings (1^{ere} période) Du 16/09/13 au 31/01/14

	Début	Fin	Ecole	Classes	Effectifs	Car o/n
LUNDI	08:50	09 :25	M.Grout	CM2	21	N
	09:30	10:05	J.Ferry	CE2 CE2	54	O
	10:10	10:45	Manéglise / Epouville	CE2/CM2 CM2	53	O
	13:50	14:25	M.Grout	CE2 CM1/CM2	45	N
	14:30	15:05	J.Ferry	CM2 CM2	50	O
MARDI	08:50	09 :25	L.Michel	CE2 CM2	48	N
	09:30	10:05	Epouville	CE2 CE2	40	O
	10:10	10:45	St Martin du Manoir	CE2 CM2	45	O
	13:50	14:25	Cauville	CE2 CM2	40	O
	14:30	15:05	M.Grout / Rolleville	CE1/CE2 CM1/CM2	40	N/O
	15:10	15:45	J Collet / Notre Dame du Bec	CE2 Ecole entière	35	N/O
JEUDI	08:50	09 :25	Saint Germain	CE2 CM1	52	O
	09:30	10:05	J.Ferry	CE2 CE2	54	O
	10:10	10:45	J Collet	CM1/CM2	33	N
	13:50	14:25	Octeville sur mer	CE2 CE2	52	O
	14:30	15:05	Octeville sur mer	CE2 CM2	47	O
	15:10	15:45	Octeville sur mer	CM2 CM2	40	O
VENDREDI	09:30	10:05	Saint Germain	CM2 CM1/CM2	48	O
	10:10	10:45	Le Fontenay / Fontaine la Mallet	CE2/CM1/CM2 CM2	53	O
	13:50	14:25	Fontaine la Mallet	CE2/CM1 CM1/CM2	49	O
	14:30	15:05	Mannevillette	CM1/CM2 CE2/CM1	50	O
	15:10	15:45	J.Ferry	CM2 CM2	50	O

horaires dans l'eau

11_Plannings (2^{ème} période) Du 03/02/14 au 20/06/14

	Début	Fin	Ecole	Classes	Effectifs	Car o/n
LUNDI	08 :50	09 :25	M.Grout	CP CP/CE1	40	N
	09:30	10:05	Fontaine la Mallet/Mannevillette	CP/CE1	44	O
	10:10	10:45	J Collet	CE1	26	N
	13:50	14:25	Le Fontenay / V Hugo	CP/CE1 CE1	46	O
	14:30	15:05	St Martin du Manoir	CP CE1	40	O
MARDI	08 :50	09 :25	J.Collet	CE1	26	N
	09:30	10:05	Epouville	CP CP/CE1	45	O
	10:10	10:45	Rolleville	CP/CE1 CE1/CE2	45	O
	13:50	14:25	St Germain	CP/CE1 CP	51	O
	14:30	15:05	Octeville sur mer	CP CP	43	O
	15:10	15:45	Octeville sur mer	CE1 CE1	44	O
JEUDI	08 :50	09 :25	M.Grout / L.Michel	Clis CE1	32	N
	09:30	10:05	Cauville	CP CE1	44	O
	10:10	10:45	Manéglise / L Michel	CE1/CE2 CP	45	O/N
	13:50	14:25	L.Michel / Manéglise	CP CP	45	N/O
	14:30	15:05	Octeville sur mer	CE1 CP	43	O
	15:10	15:45	V.Hugo	CP CP	54	O
VENDREDI	09:30	10:05	V.Hugo	CE1 CE1	54	O
	10:10	10:45	V.Hugo / St Germain	CE1 CE1	27	O
	13:50	14:25	V.Hugo	CP CP	54	O
	14:30	15:05	Epouville	CE1 Clis	50	O
	15:10	15:45	Fontaine la Mallet	CP CE1/CE2	49	O

horaires dans l'eau

Documents annexés :

- 1/Feuille de passage des tests.
- 2/Protocole du transport